

DEPARTEMENT DU GARD
MAIRIE DE
SAINT-PRIVAT DES VIEUX

Envoyé en préfecture le 10/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le 11/10/2022

SLO

ID : 030-213002942-20221003-22_10_37-DE

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°22/10/37**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	23 conseillers présents 4 procurations
VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
23	0	4

Date de la convocation

27/09/2022

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Privat des Vieux, dûment convoqué par le Maire, Monsieur Philippe RIBOT, s'est réuni en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal située dans les locaux des services techniques à Saint-Privat des Vieux, sous la présidence Monsieur Philippe RIBOT, Maire.

Présents : Mme ASARI Suzanne - Mme BELLIARD Christine - M. BRAJON Thierry – M. CELESTE Lucas - Mme CHARLES Adeline - M. CORTESE Stéphane - M. DUHAMEL Michel - M. EVESQUE Jean-Luc - M. FOISSE Alain - Mme GAGNAIRE Marie-Hélène - M. HELIE Cédric - Mme LANÇON Catherine - Mme LAPORTE Brigitte - M. MOURGUES Christian - Mme PALLAS Sandy - Mme PERDIGAO Laure - Mme RAVAUD Corinne - M. RIBOT Philippe - M. RICCI Michel - M. ROUX Gervais - M. TAUNAY Karl - M. TONDUT Cyril - Madame VINCENT Marie-Paule

Absents excusés : Mme PEREZ Ludivine

Absents excusés ayant donné procuration : Mme LAURENT Jacqueline (à Mme GAGNAIRE Marie-Hélène) - Mme NICOT Yvette (à M. RICCI Michel) - M. TOURNAIRE Patrice (à M. TAUNAY Karl) - Mme TRAMUNT Christine (à M. TONDUT Cyril)

Absent : M. MARTIN Christopher

Secrétaire de séance : Mme PERDIGAO Laure

Objet : Election d'un nouvel adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 20_05_14 déterminant le nombre d'adjoints,

Vu la délibération 20_05_15 concernant l'élection des Adjoints au Maire,

Vu la lettre de démission de Mme Gagnaire de ses fonctions de 6^{ème} adjoint reçue en Préfecture le 20/09/2022,

Vu l'acceptation de la démission de Mme Gagnaire de ses fonctions d'adjointe par Mme la Préfète du Gard par courrier recommandé en date du 23/09/2022,

Vu la délibération 20_10_36 ayant déterminé les conditions d'élection d'un nouvel adjoint suite à la démission de Mme GAGNAIRE de son poste de 6^{ème} adjointe,

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée les conditions d'élection partielle d'un nouvel adjoint exposée ci-dessous :

Règles applicables

Article L. 2122-7 « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Article L. 2122-7-2 « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a

obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur FOISSE Alain et Mme CHARLES Adeline.

Enregistrement des candidats

Mme RAVAUD fait connaître sa candidature.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Nombre de votants : 27

Nombre de suffrages déclarés nuls : 3

Nombre de suffrages déclarés blancs : 1

Nombre de suffrage exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Nombre de suffrages exprimés pour Mme Ravaud : 23

Mme Ravaud Corinne ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamée 6^{ème} adjointe et a immédiatement été installée.



Le Maire,

Philippe RIBOT

La(e) secrétaire de séance :

la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Privat des Vieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de mise en ligne sur le site internet de la commune (www.ville-st-privat-des-vieux.com) :